

9100

CANADA
PROVINCE DE
QUÉBEC

SAI-Q-77383-0107 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
(Chambre de l'expropriation)
Section de Québec

LA COMMISSION DE LA CAPITALE
NATIONALE DU QUÉBEC, organisme dûment
constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de
la capitale nationale* (L.R.Q., c. C-33.1), ayant
son siège à l'Édifice Hector-Fabre au 525 est,
boulevard René-Lévesque à Québec,

Expropriante,

- c -

COMMISSION SCOLAIRE DES
DÉCOUVREURS, organisme dûment constitué
en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*
(L.R.Q., c. I-13.03), ayant son siège au 945,
avenue Wolfe à Sainte-Foy (Québec) G1V 4E2,

Expropriée.

AVIS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
(*Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., c. E-24, art. 53.1 et ss.)

À: Me André Lemay
Me Yves Boudreau
Tremblay Bois Mignault Lemay
Bureau 200
Iberville Un
1195, avenue Lavigerie
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4N3



1018933559

Certificat d'inscription **QUÉBEC**
Circonscription foncière de

date 9 00
Réquisition présentée le 2002 -08- 0 2 heure-minute

No d'inscription 1802996
Certifié par Rochard Fibeault
Officier de la publicité des droits

- 2 -

Commission scolaire des Découvreurs

945, avenue Wolfe
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4E2

ATTENDU QU'un avis d'expropriation visant une partie du lot UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (1 661 371 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec vous a été signifié le 19 juillet 2001;

ATTENDU QUE la partie expropriée et la partie résiduelle du lot UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (1 661 371) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ont été immatriculées depuis et sont respectivement connues comme étant le lot DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQUANTE-HUIT (2 662 058) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec et du lot DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQUANTE-SEPT (2 662 057) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, le tout conformément aux dispositions de l'article 3042 du *Code civil du Québec*;

ATTENDU QUE cet avis d'expropriation a été dûment inscrit au Bureau de publicité foncière de Québec le 20 juillet 2001 sous le numéro 1766947;

ATTENDU QU'une indemnité provisionnelle et définitive de 5 000 000 \$ a été versée à la partie expropriée et que celle-ci a donné quittance à l'expropriante pour cette somme en date du 29 novembre 2001;

PRENEZ AVIS:

1. QUE l'expropriante, la Commission de la Capitale nationale du Québec, se prévalant des dispositions des articles 53 et ss. de la *Loi sur l'expropriation*, prendra possession de l'immeuble connu et désigné comme étant:

DESCRIPTION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQUANTE-HUIT (2 662 058) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec (superficie: 125 655,9 m²).

- 3 -

Cet immeuble est identifié sur le plan préparé par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8687 de ses minutes, en date du 4 janvier 2002.

2. **QUE** cette prise de possession s'effectuera le 1er septembre 2002, soit plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la signification et l'inscription de l'avis d'expropriation au Bureau de publicité foncière de l'avis d'expropriation visant ledit immeuble.
3. **QUE** cette prise de possession est nécessaire pour la réalisation des projets d'aménagement d'utilité publique pour lesquels l'Expropriante procède à la présente expropriation.

"Annexe

1. Ce document indique que l'expropriant entend devenir propriétaire du bien visé par l'expropriation et en prendre possession à la date qui y est indiquée.

2. Vous devez libérer les lieux pour cette date.

3. Si vous avez des motifs graves à faire valoir pour retarder la date de prise de possession, vous avez 15 jours à compter de la date de la réception de ce document pour présenter, personnellement ou par avocat, une requête à la Cour supérieure.

4. La Cour supérieure pourra retarder la prise de possession pour une période maximale de six mois s'il n'y a pas pour l'expropriant une urgence de nature telle que tout retard dans la prise de possession entraîne pour lui un préjudice sérieux.

5. La Cour supérieure, si elle fait droit à votre demande, fixera le loyer que vous devrez payer durant la période d'extension."

Québec, en ce 23^e jour de juillet 2002.

OGILVY RENAULT, S.E.N.C.
Procureurs de la Commission de
la Capitale nationale du Québec

par: _____



Jean Piette

Julie Côté
témoin

Linda Baribeau
témoin

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Linda Baribeau, résidant et domicilié au 1347, rue de la Monnerie, Cap-Rouge (Québec) G1Y 2P5, affirme solennellement ce qui suit:

1. J'étais présente et j'ai vu Me Jean Piette, avocat agissant pour la Commission de la Capitale nationale signer l'avis de transfert de propriété qui précède en ma présence et en présence de Julie Côté, l'autre témoin, à Québec, le 23^e jour de juillet 2002.
2. Je connais personnellement ledit Me Jean Piette, avocat, et Julie Côté, l'autre témoin, et ces personnes sont majeures de même que la soussignée.
3. Les signatures apposées audit avis sont les vraies signatures de Me Jean Piette, et de Julie Côté, l'autre témoin.

ET J'AI SIGNÉ à Québec, ce 23^e jour de juillet 2002.

Linda Baribeau

Assermenté devant moi
ce 23^e jour de juillet 2002, en
la ville de Québec, Province de
Québec.

Line Gagnon

Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de Québec



PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES
(Greffé de Québec)

No : SAI-Q-77383-0107

QUITTANCE PROVISIONNELLE ET DÉFINITIVE
(Art. 53.11 de la Loi sur l'expropriation, L.R.Q., c. E-24)

DATE ET LIEU: Sainte-Foy, ce 29 novembre 2001

IDENTIFICATION:

Quittance provisionnelle et quittance définitive de la COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVEURS envers la COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC.

DÉSIGNATION DES PARTIES :

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC, organisme dûment constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la capitale nationale* (L.R.Q., c. C-33.1), ayant son siège à l'Édifce Hector-Fabre au 525 est, boulevard René-Lévesque, Québec, G1R 5S9,

Expropriante,

C /

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVEURS, organisme constitué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.03), ayant son

Numéro inscription : 1 802 996

siège au 945, avenue Wolfe, Sainte-Foy (Québec), G1V 4E2, ici représentée par monsieur Claude Gélinas et madame Chantal Dolbec, respectivement président et directrice générale, dûment autorisés pour les fins de la présente selon la résolution du Comité exécutif adoptée le 26 novembre 2001, dont un exemplaire est annexé à la présente,

Expropriée.

1. Avis d'expropriation

L'immeuble ci-après désigné au paragraphe 2 est l'objet d'une expropriation par l'Expropriante, tel qu'il appert de l'avis d'expropriation dont copie a été publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 20 juillet 2001, sous le numéro 1766947.

2. Désignation du bien

Lot :	Une partie de lot 1 661 371
Cadastre :	Québec
Circonscription foncière :	Québec
Superficie :	125 655,9 mètres carrés
Ville :	Sainte-Foy

Le tout tel que montré au plan et à la description technique préparés par Michel Bédard, arpenteur-géomètre, le 27 avril 2001 et portant le numéro 4558 de ses minutes.

Cet immeuble fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au cadastre en application de l'article 3042 du Code civil du Québec avant l'inscription de l'avis de transfert de propriété.

Numéro inscription : 1 802 996

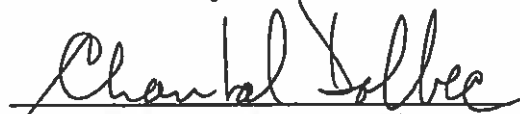
3. Quittance provisionnelle et quittance définitive

L'expropriée reconnaît avoir reçu ce jour de l'expropriante la somme de 5 000 000 \$ à titre d'indemnité provisionnelle et à titre d'indemnité définitive comprenant l'indemnité immobilière, les dommages et les intérêts, pour l'expropriation précitée, dont quittance complète et finale.

**L'expropriée :
Commission scolaire des Découvreurs**



Claude Gélinas, président



Chantal Dolbec, directrice générale

Numéro inscription : 1 802 996

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

COMMISSION DE LA CAPITALE
NATIONALE DU QUEBEC
expropriante

SAI-Q-77383-0107

C.

COMMISSION SCOLAIRE DES
DECOUVREURS
expropriée

PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné, DENIS DURAND, huissier de Justice de la Province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 800, boul. des Capucins Québec certifie par le présent sous mon serment d'office que j'ai signifié le(a) présent(e) AVIS DE TRANSFERT DE PROPRIETE ET AFFIDAVIT: le 24 juillet 2002 a 10:45 heures à COMMISSION SCOLAIRE DES DECOUVREURS, à son établissement d'entreprise au 945, Wolfe, Ste-Foy, parlant à une personne en charge, France Cloutier, secrétaire aux ress.humaines, lui délivrant alors et là une vraie copie certifiée des présentes, après avoir noté au dos la date et l'heure de la signification. Je certifie de plus que la distance autorisée pour la signification de la présente est de 15 kilomètre(s).

Québec, le 24 juillet 2002

ME JEAN PIETTE
DOSSIER 01007697-0002/JP
(CD) (CD)
NO. TPS:R123681637
NO. TVQ:1006588928

Denis Durand
Huissier de Justice
GAGNON SENECHAL COULOMBE
& ASSOCIES, S.E.N.C.
800, BOUL. DES CAPUCINS
QUEBEC, G1J 3R8
(418) 648-1717

SIGNIFICATION	7.00
15 KILOMETRE(S)	16.95
REDACTION	7.00
S-TOTAL	<u>30.95</u>
T.P.S.	2.17
T.V.Q.	<u>2.48</u>
TOTAL	35.60

Numéro inscription : 1 802 996

3